

**Objet: Projet de règlement grand-ducal fixant la structure des plans de sécurité et de continuité de l'activité des infrastructures critiques ;  
Projet de de règlement grand-ducal déterminant les modalités du recensement et de la désignation des infrastructures critiques. (4916CCL)**

*Saisine : Ministre d'Etat  
(17 août 2017)*

**AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE**

Les projets de règlements grand-ducaux sous avis trouvent leur base légale dans la loi du 23 juillet 2016 portant création d'un Haut-Commissariat à la Protection Nationale (ci-après « HCPN »). Le HCPN est une instance qui a pour mission de mettre en œuvre le « concept de protection nationale » tel que défini dans la loi, à savoir la prévention des crises, la protection du pays et de la population contre les effets d'une crise et, en cas de survenance d'une crise, la gestion des mesures et activités destinées à faire face à la crise et à ses effets, ainsi que le retour à l'état normal.<sup>1</sup>

L'un des aspects essentiels de la protection nationale est la nécessité de prendre en considération l'existence d'infrastructures critiques. Cette notion a émergé aux Etats-Unis concernant les infrastructures « *tellement vitales que leur incapacité ou leur destruction affaiblirait considérablement la défense ou la sécurité des Etats-Unis* ». <sup>2</sup> Bien qu'elle implique de manière générale la gestion de tous types de risques en matière de sécurité, elle s'est développée tout particulièrement suite aux attentats du 11 septembre 2001. La notion s'est ensuite rapidement exportée en Europe où les Etats puis les institutions européennes ont engagé une réflexion approfondie à ce sujet.<sup>3</sup>

---

<sup>1</sup> Article 2, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi du 23 juillet 2016 portant création d'un HCPN.

<sup>2</sup> « *Certain national infrastructures are so vital that their incapacity or destruction would have a debilitating impact on the defense or economic security of the United States. These critical infrastructures include telecommunications, electrical power systems, gas and oil storage and transportation, banking and finance, transportation, water supply systems, emergency services (including medical, police, fire, and rescue), and continuity of government.* », Executive order EO 13010 « Critical Infrastructure Protection », 15 juillet 1996, in Galland, Jean-Pierre. « Critique de la notion d'infrastructure critique », Flux, vol. 81, no. 3, 2010, pp. 6-18.

<sup>3</sup> Pour les initiatives européennes en la matière, voir, entre autres la Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen du 20 octobre 2004 - Protection des infrastructures critiques dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, COM(2004) 702 final, et la Communication de la Commission du 12 décembre 2006 sur un programme européen de protection des infrastructures critiques, COM(2006)786 final. Les infrastructures visées dans le cadre de cette réflexion englobent de très nombreux domaines, au nombre desquels les installations et les réseaux dans le secteur de l'énergie, les technologies des communications et de l'information, les finances, le secteur des soins de santé, l'alimentation, l'eau, les transports, la production, le stockage et le transport de produits dangereux, et l'administration.

Les infrastructures critiques européennes, en leur qualité d'infrastructures situées dans un Etat et dont l'arrêt ou la destruction aurait un impact important sur au moins deux Etats membres, sont visées par la directive 2008/114/CE du Conseil du 8 décembre 2008 concernant le recensement et la désignation des infrastructures critiques

En vertu de la loi du 23 juillet 2016, constitue une infrastructure critique au Luxembourg « *tout point, système, ou partie de celui-ci qui est indispensable à la sauvegarde des intérêts vitaux ou des besoins essentiels de tout ou partie du pays ou de la population ou qui est susceptible de faire l'objet d'une menace particulière.* »<sup>4</sup>

La protection des infrastructures critiques englobe quant à elle les activités de prévention, d'atténuation ou de neutralisation de risque d'une réduction ou d'une discontinuité de la disponibilité de fournitures ou de services indispensables à la sauvegarde des intérêts vitaux ou des besoins essentiels de tout ou partie du pays ou de la population offerts par l'intermédiaire de l'infrastructure, ainsi que le risque externe dont l'infrastructure est susceptible de faire l'objet. Les activités de protection reposent tout particulièrement sur deux activités fondamentales visées par les deux projets de règlements grand-ducaux sous avis, à savoir : (i) le recensement et la désignation des infrastructures critiques<sup>5</sup>, et (ii) la détermination de la structure des plans de sécurité et de continuité de l'activité des infrastructures critiques qui doivent être élaborés par le propriétaire ou opérateur d'une infrastructure critique.<sup>6</sup>

En vertu du **projet de règlement grand-ducal déterminant les modalités du recensement et de la désignation des infrastructures critiques**, les infrastructures critiques peuvent appartenir au secteur de l'énergie, des technologies de l'information et de la communication, des finances, de la santé, de l'alimentation, de l'eau, des transports, de l'industrie chimique ou encore de l'administration publique.

Le recensement des infrastructures critiques potentielles dans chacun de ces secteurs est effectué par le HCPN en collaboration avec le ministre en charge du secteur concerné sur base des critères suivant : (i) le nombre de potentiel de victimes, (ii) l'incidence économique potentielle, (iii) l'incidence économique potentielle, et (iv) l'incidence sur la population.

Dans la mesure où la loi impose que les infrastructures critiques soient désignées comme telles par arrêté grand-ducal,<sup>7</sup> la Chambre de Commerce attire l'attention des auteurs sur la nécessité de s'assurer que les informations liées à cette désignation fassent l'objet d'un niveau de classification approprié.<sup>8</sup> Elle suggère pour cela de compléter l'article 5 du Projet de règlement grand-ducal sous analyse comme suit : « **Les informations relatives à la désignation d'une infrastructure comme infrastructure critique reçoivent un niveau de classification approprié** ».

Quant au **projet de règlement grand-ducal fixant la structure des plans de sécurité et de continuité de l'activité des infrastructures critiques**, il a pour objet de définir un cadre uniforme visant à répertorier, pour chaque infrastructure critique, toutes les mesures

---

européennes ainsi que l'évaluation de la nécessité d'améliorer leur protection, et par le règlement grand-ducal du 12 mars 2012 portant application de la directive 2008/114/CE.

<sup>4</sup> Article 2, paragraphe 4, de la loi du 23 juillet 2016 portant création d'un HCPN.

<sup>5</sup> Article 5 de la loi du 23 juillet 2016 portant création d'un HCPN. En vertu de l'article 6 de cette loi, le propriétaire ou opérateur d'une infrastructure critique est tenu de mettre à la disposition du HCPN toutes les données sollicitées aux fins du recensement, et de désigner et de protéger les infrastructures critiques.

<sup>6</sup> Article 8 de la loi du 23 juillet 2016 portant création d'un HCPN.

<sup>7</sup> Article 7 de la loi du 23 juillet 2016 portant création d'un HCPN.

<sup>8</sup> Etant donné la proximité entre la matière traitée par la réglementation sous avis et celle de la réglementation en matière d'infrastructures critiques européennes, l'obligation imposée aux Etats membres sur le territoire desquels une infrastructure critique européenne (ICE) est située de traiter « les informations relatives à la désignation d'une infrastructure comme ICE [avec] un niveau de classification approprié » (article 4, paragraphe 5, de la Directive 2008/114/CE) doit également s'appliquer au niveau national.

matérielles et organisationnelles mises en place visant à prévenir et à fournir des réponses aux perturbations, aux dysfonctionnements et aux défaillances de l'infrastructure.<sup>9</sup>

En vertu de ce projet, tout plan de sécurité doit contenir : (i) les caractéristiques de l'infrastructure, (ii) les éléments d'identification, d'analyse et d'évaluation des risques, (iii) les mesures de réduction des risques et stratégies préventives, et (iv) le dispositif de continuité de l'activité. Il est complété par une annexe détaillant chacun de ces éléments.

La Chambre de Commerce, qui salue par ailleurs la volonté des auteurs d'avancer rapidement dans le sens de la protection des infrastructures critiques afin d'assurer la protection des intérêts du pays et de la population ainsi que le maintien d'un bon fonctionnement de l'économie et des institutions en cas de survenance d'un incident grave sur le territoire luxembourgeois, s'étonne du peu de détails concernant les critères de recensement des infrastructures critiques repris à l'article 3 du projet de règlement grand-ducal déterminant les modalités du recensement et de la désignation des infrastructures critiques.

Concernant le projet de règlement grand-ducal fixant la structure des plans de sécurité et de continuité des infrastructures critiques, la Chambre de Commerce note que les auteurs entendent faire de l'annexe au projet un document dont l'utilisation est facultative et indicative. Dans ces conditions, la Chambre de Commerce suggère de compléter l'article 2, paragraphe 2 comme suit : « *L'annexe fait état d'un plan de sécurité et de continuité de l'activité type. **Son utilisation est facultative.** »*

La Chambre de Commerce s'étonne également que la disposition recommandant de procéder périodiquement, ou en cas de faits nouveaux, à une évaluation du plan de sécurité et de continuité de l'activité soit insérée dans l'annexe.

Elle s'interroge sur la pertinence de ce choix et suggère d'intégrer cette disposition dans le corps du règlement, à l'article 2 par exemple.

\* \* \*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce n'a pas d'autres remarques à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs du Projet.

CCL/DJI

---

<sup>9</sup> Article 1<sup>er</sup> du projet de règlement grand-ducal fixant la structure des plans de sécurité et de continuité de l'activité des infrastructures critiques.